

Arrêt

**n° 54 077 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de quitter le territoire du 14 septembre [2010] et notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 14 septembre 2010, elle se présente auprès de la deuxième partie défenderesse pour obtenir des renseignements en vue d'une union avec une ressortissante belge.

Le même jour, la deuxième partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (3) :*

- *article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de passeport revêtu d'un visa valable».*

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, au motif qu'« il ressort clairement du dossier administratif et de la décision querellée que celle-ci a été prise par l'administration communal de Schaerbeek et non par [elle] ».

Le Conseil observe que la décision attaquée est signée par un agent communal, dont la signature est précédée de la mention « Le délégué du Secrétaire d'Etat de la politique de migration et d'asile ».

Il observe également, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction adressée par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

Eu égard à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, selon lequel « délégation de pouvoir est donnée au Bourgmestre ou à son délégué, pour l'application de l'article 7, al.1, 1^o, de la [Loi] », le Conseil considère que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse, en sa qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 décembre 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.3. Compétence du Conseil.

En ce que la partie requérante requiert en termes de dispositif, de « réformer la décision litigieuse », le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
 2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer la décision querellée.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision litigieuse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle considère que la décision querellée est totalement disproportionnée puisque la partie défenderesse était parfaitement au courant de son projet de mariage. Elle précise qu'elle n'avait pas d'autres alternatives que de s'adresser à l'administration communale pour effectuer les démarches pour le mariage. Elle invoque le droit au mariage consacré par l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime que toute mesure qui reviendrait à la contraindre de quitter le territoire violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car si elle était forcée à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, elle serait obligée d'interrompre ses démarches avec le risque que la longueur de la procédure la sépare de sa fiancée et mette brusquement fin à la vie de couple.

Elle reprend un passage de l'arrêt du 13 janvier 2005 du Conseil d'Etat et déclare que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et doivent également agir afin de rendre ce droit effectif.

Enfin, elle soutient avoir introduit simultanément une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la Loi pour rendre effectif son projet de mariage.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi. Le Conseil constate que la partie requérante reste cependant en défaut d'expliquer en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation en prenant cette décision.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des principes et dispositions susvisés ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'affecte pas le droit du requérant de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale. Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne conteste pas que son séjour soit irrégulier. En outre, le requérant ne prétend pas et rien n'établit qu'il ne pourrait, aux

fins de régulariser sa situation, obtenir un visa "en vue de mariage" au départ de son pays d'origine. L'argument selon lequel il existerait un risque que la longueur de la procédure mette brusquement fin à la vie de couple, outre le fait qu'il s'agit là d'une supputation personnelle non autrement étayée, n'énerve en rien ce constat.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

Il ressort par ailleurs de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a pas demandé de titre de séjour fondé sur le projet de mariage qu'il invoque dans son moyen. Il convient en effet de constater qu'aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi que la partie requérante prétend avoir introduite ne figure au dossier administratif.

Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a apparemment même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En effet, le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article et, partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris en application de cette Loi, et qui vise en l'espèce à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.

En outre, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant.

Quant à l'arrêt du 13 janvier 2005 du Conseil d'Etat, le Conseil remarque que la partie requérante se borne à reproduire un extrait de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

4.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier.

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article deux.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA